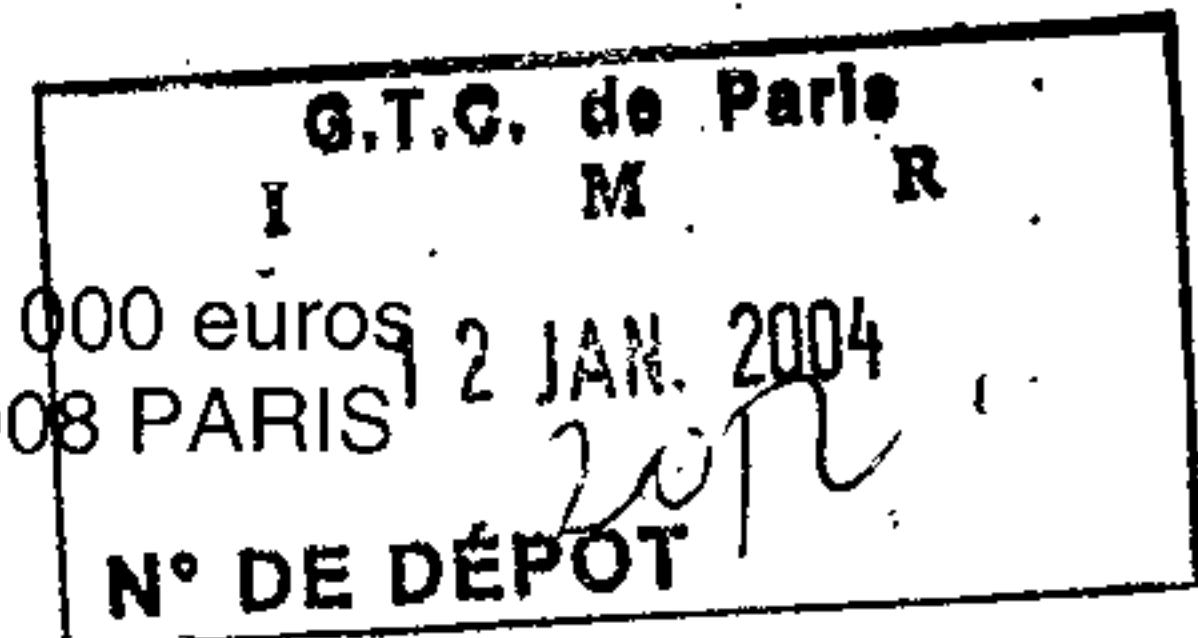


AS COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros
Siège Social : 51 BIS, RUE FRANCOIS 1er 75008 PARIS
R.C.S. PARIS 411 517 113



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

*L'an deux mille trois,
Le premier décembre,
A dix heures,*

Les associés de « **AS COMMUNICATION** », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 51 BIS, RUE FRANCOIS 1er 75008 PARIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Alejandra SCHAMIS possédant 250 parts.
- Monsieur Gerardo SCHAMIS possédant 250 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Alejandra SCHAMIS, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

A handwritten signature in the bottom right corner of the page.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Gérardo SCHAMIS, de céder à Mademoiselle Eloïse DELHOUME, demeurant Le raspail, 5, Rue Collange - 92300 LEVALLOIS PERRET, 50 parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Mademoiselle Eloïse DELHOUME en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité**.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 8.000 euros, divisé en 500 parts de 16 Euros entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et en fonction des cessions intervenues, savoir :

. Madame Alejandra SCHAMIS à concurrence de (deux cent cinquante) parts sociales, ci	250 parts
. Monsieur Gerardo SCHAMIS à concurrence de (deux cents) parts sociales, ci	200 parts
. Mademoiselle Eloïse DELHOUME à concurrence de (cinquante) parts sociales, ci	50 parts

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social**

=====

500 parts

=====

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité**.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité**.

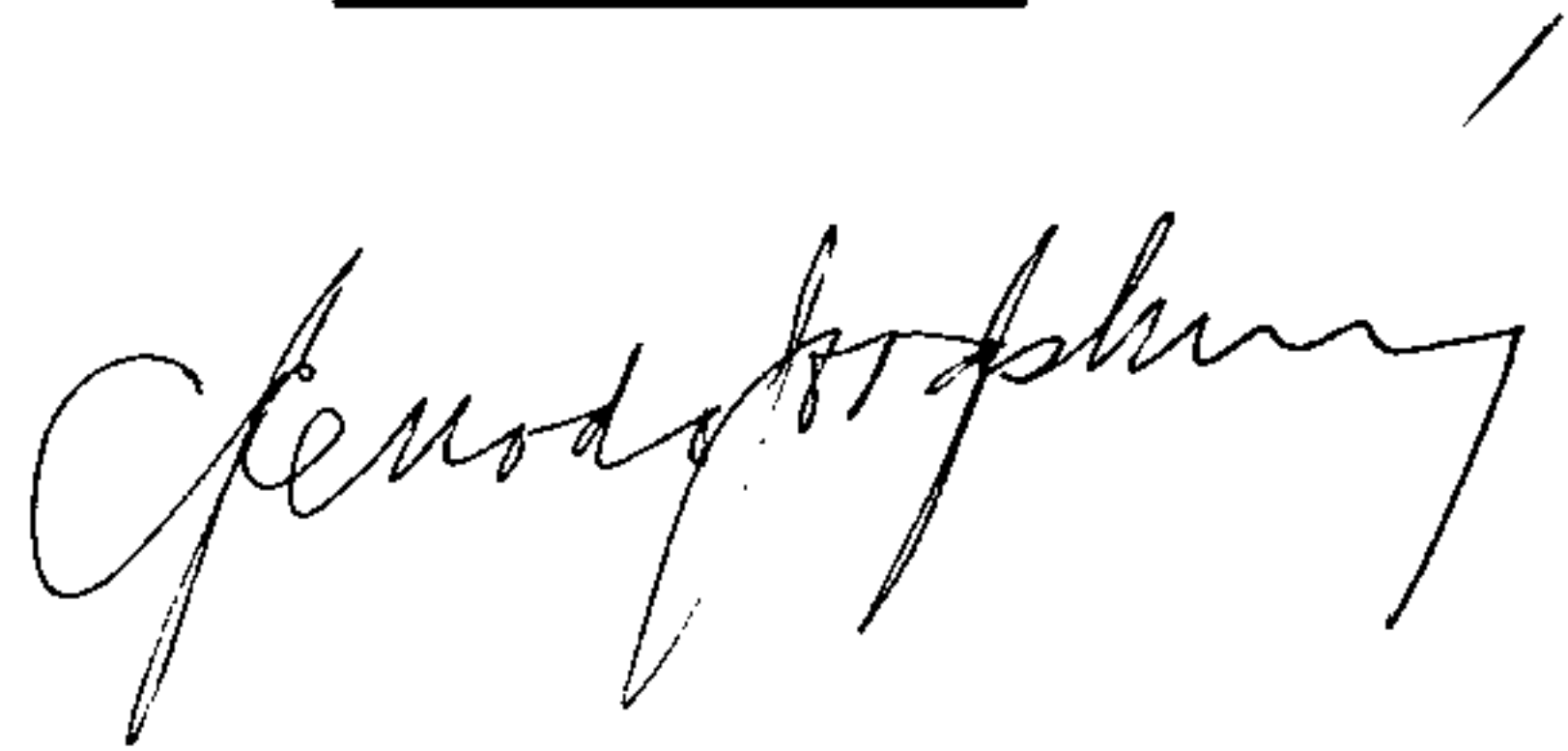
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Alejandra SCHAMIS



Gerardo SCHAMIS



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Gérardo SCHAMIS,
né le 11 Avril 1924 à BUENOS AIRES (Argentine),
de nationalité Argentine,
marié avec Madame Noémie SAS, sous le régime de la communauté légale,
demeurant 1739 Ayacucho - 1012 Capital Fédéral - BUENOS AIRES (Argentine),

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Mademoiselle Eloïse DELHOUME,
née le 12 Avril 1975 à LIMOGES (87000),
de nationalité française,
célibataire,
demeurant Le raspail, 5, Rue Collange - 92300 LEVALLOIS PERRET,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 21 Janvier 1997, enregistré à Paris, bordereau 60, case 8, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « **AS COMMUNICATION** », au capital de 8 000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 51 BIS, RUE FRANCOIS 1er, 75008 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro R.C.S. PARIS 411 517 113.

Le cédant possède deux cent cinquante (250) parts sociales de seize (16) Euros chacune qu'il a acquises de la Société GALFIN SA aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris 24 Juin 1998, enregistré à Paris, le 25 Août 1998.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE LEVALLOIS-PERRET

Le 09/01/2004 Bordereau n°2004/13 Case n°10

Ext 143

Enregistrement : 38 €

Pénalités : 4 €

Timbre : 45 €

Pénalités : 2 €

Total liquidé : quatre-vingt-neuf euros

Montant reçu : quatre-vingt-neuf euros

Le Contrôleur



E.D. /
97

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Gérardo SCHAMIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Eloïse DELHOUME qui accepte, cinquante (50) parts sociales de seize (16) Euros sur les deux cent cinquante (250) parts lui appartenant dans la Société.

Mademoiselle Eloïse DELHOUME devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de huit cents Euros (800 €), soit seize Euros (16 Euros) par part sociale, que Mademoiselle Eloïse DELHOUME a payé à l'instant même à Monsieur Gérardo SCHAMIS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Noémie SAS, conjointe commune en biens de Monsieur Gérardo SCHAMIS, le cédant, intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

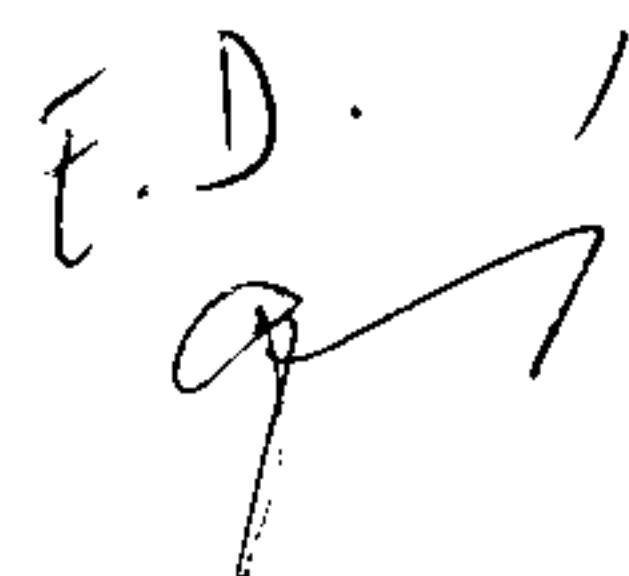
Le cédant déclare :



- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et que n'ayant pas la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger, cette cession sera soumise aux conditions de l'article 244 bis du Code Général des Impôts.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 01 Décembre 2003, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Mademoiselle Eloïse DELHOUME, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société « **AS COMMUNICATION** » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

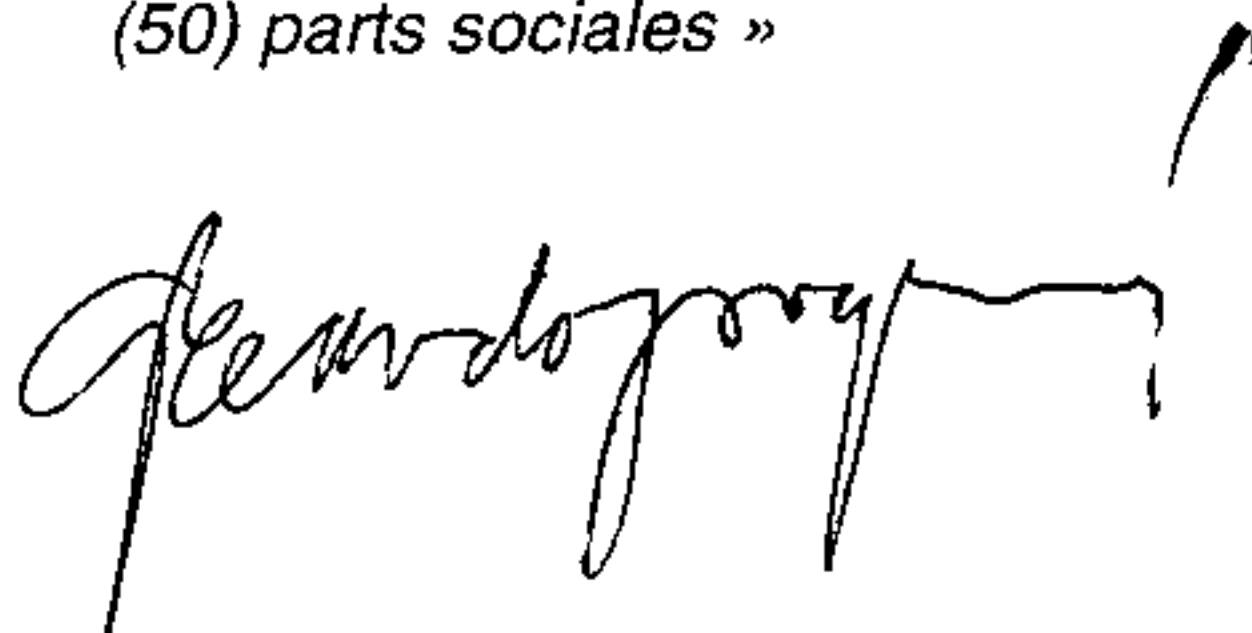
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris,
Le 01 Décembre 2003,
En six (6) originaux,

Gérardo SCHAMIS

« Bon pour cession de cinquante
(50) parts sociales »



Eloïse DELHOUME

« Bon pour acquisition de
cinquante (50) parts sociales »

"Bon pour acquisition
de cinquante parts sociales"



A.S. COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 EUROS
Siège social : 53 Bis, RUE FRANCOIS 1^{ER} – 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 411 517 113

STATUTS A JOUR

Assemblée Générale Extraordinaire du 01 Décembre 2003



Article 1 - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par le code de commerce (codification de la loi du 24 juillet 1966) et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations se rapportant à l'activité d'agent artistique, ainsi qu'aux consultations littéraire, cinématographique, audiovisuelle et technique se rapportant directement ou indirectement à la communication,
- L'organisation d'événements et de manifestations se rapportant directement ou indirectement à la communication,
- Le conseil et l'assistance des artistes et des auteurs, la défense de leurs intérêts, la recherche et la négociation pour leur compte de tous contrats, la surveillance de leur exécution et plus généralement, sous quelque forme que ce soit, l'exécution de toutes études et projets, l'accomplissement de toutes missions ou prestations, la réalisation de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement, le tout, à l'exclusion de toutes activités ayant une quelconque incompatibilité avec le statut légal d'agent artistique ou sa déontologie,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est : **A.S. COMMUNICATION**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les publications, lettres, factures et annonces doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est situé : **53 Bis, Rue François 1^{er} – 75008 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société, sauf cas de dissolution anticipée, est fixée à 99 ans et commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 6 - Apports

Les comparants font apport à la société des sommes en numéraire ci-après :

1. Madame Alexandra SCHAMIS, la somme de 24 900 francs (vingt-quatre mille neuf cents francs)
2. La Société GALFIN, la somme de 25 000 francs (vingt-cinq mille francs)
3. Madame Hermine de CLERMONT TONNERRE, la somme de 100 francs (cent francs)

soit au total la somme de 50 000 Francs (cinquante mille francs), laquelle somme a été déposée le 17 janvier 1997 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT COMMERCIAL DE France, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de versement délivrée et dûment signée par ladite banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros, nécessitant une augmentation préalable de capital 377,55 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 8.000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 8.000 euros, divisé en 500 parts de 16 Euros entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et en fonction des cessions intervenues, savoir :

. Madame Alejandra SCHAMIS à concurrence de (deux cent cinquante) parts sociales, ci	250 parts
. Monsieur Gerardo SCHAMIS à concurrence de (deux cents) parts sociales, ci	200 parts
. Mademoiselle Eloïse DELHOUME à concurrence de (cinquante) parts sociales, ci	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social =====	500 parts =====

Article 8 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elles donnent également le droit de participer aux décisions collectives.

Article 9 - Responsabilité

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre associés, entre conjoints, et entre ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, les modalités de l'exercice de l'agrément et des cessions de parts étant celles prévues par les dispositions de l'article L223-14 du code de commerce.

Article 11 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L.223-14 alinéas 1er et 2 du code de commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, mais il y a alors lieu à application des dispositions des articles L223-4, L223-5 et L223-9 alinéa 3 du code de commerce.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Si la durée de leur mandat est limité, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Madame Alejandra SCHAMIS désignée comme gérante pour une durée indéterminée.

Madame Alejandra SCHAMIS déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour juste motif.

En outre, ils peuvent être révoqués par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions une rémunération fixée par délibération collective ordinaire des associés. Ils seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Conformément à la loi, la gérance aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prise, au choix de la gérance, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'une nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la nomination ou sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Article 16 - Assemblées générales appelées à statuer sur les comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17 - Décisions extraordinaires des associés

Toutes décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, que par un vote unanime.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Enfin, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Article 18 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux par la gérance sur un registre spécial coté et paraphé, conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte de procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives destinées à être produites en justice ou ailleurs sont valablement délivrés et certifiés conformes par le gérant.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La désignation d'un Commissaire aux Comptes peut toujours être décidée lors d'une assemblée ou d'une consultation écrite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, les associés seront tenus, aux termes du code de commerce et de son décret d'application du 23 mars 1967, de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si à la clôture d'un exercice la société dépasse deux au moins des trois seuils suivants :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------|
| - total du bilan | : dix millions de francs |
| - chiffre d'affaires hors taxes | : vingt millions de francs |
| - nombre moyen de salariés | : 50 |

Article 21 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.



Tout associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui-même connaissance, au siège social, des comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires et rapports soumis aux Assemblées, ainsi que des procès-verbaux de ces Assemblées pour les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 22 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, ou l'un quelconque des associés.

Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette obligation.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ces bénéfices pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle arrête l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. L'Assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24 - Capital social - Perte - Réduction - Augmentation

Toute question se rapportant à la perte du capital social ou à sa réduction ou son augmentation sera déterminée dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

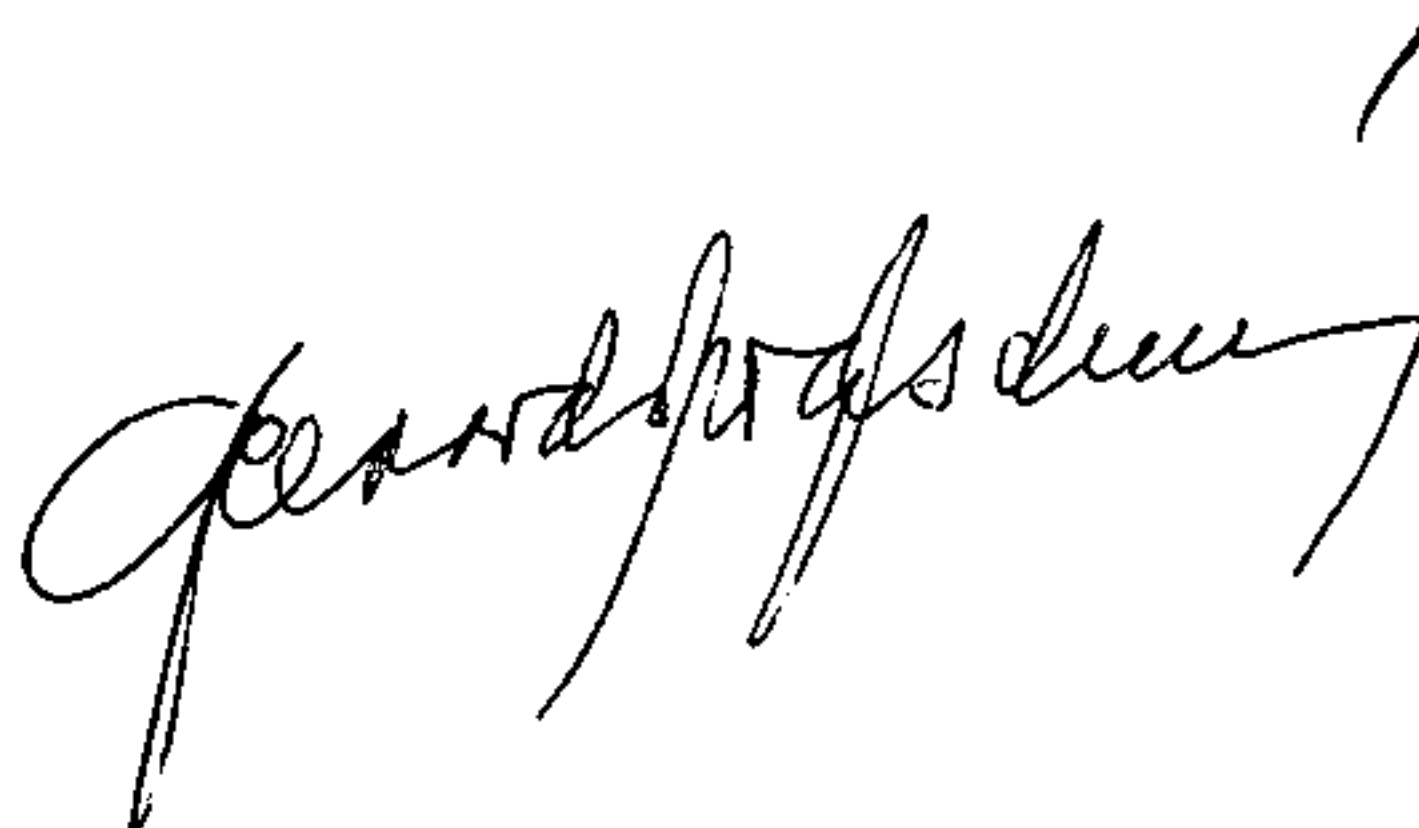
A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faite à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'une élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

FAIT A PARIS,

Le 01 Décembre 2003

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'N' followed by a flourish.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard Stéfano' followed by a flourish.